



HAL
open science

La fabrique du divertissement animalier. Cirque et combats, entre dénaturation pour le rire et effusion de sang pour le plaisir

Xavier Perrot

► To cite this version:

Xavier Perrot. La fabrique du divertissement animalier. Cirque et combats, entre dénaturation pour le rire et effusion de sang pour le plaisir. *Revue semestrielle de droit animalier*, 2016, 2. hal-01627455

HAL Id: hal-01627455

<https://hal.science/hal-01627455>

Submitted on 1 Nov 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

La fabrique du divertissement animalier Cirque et combats, entre dénaturation pour le rire et effusion de sang pour le plaisir

Xavier PERROT

Maître de conférences-HDR en histoire du droit

OMIJ EA 3177

Université de Limoges

Réquisitionner les animaux pour offrir du divertissement aux hommes n'est pas chose neuve. Un tel usage a pris les formes les plus variées dans le temps et dans l'espace. Dans le cadre de cette étude, limitée au contexte européen des XIX^e et XX^e siècles, nous nous bornerons toutefois aux deux types bien connus que sont le cirque et les combats animaliers. Aussi exigü l'objet de la recherche soit-il, il apporte néanmoins sa contribution à une histoire générale des sensibilités et des émotions, à travers la fabrique du spectaculaire et de l'émerveillement du côté du cirque et la satisfaction des pulsions de violence du côté des combats d'animaux. Ces deux modèles récréatifs mobilisent, en effet, des représentations antagoniques : si, dans le cirque, le dressage doit conduire à la désorganisation des archétypes comportementaux associés aux espèces (éléphant équilibriste, fauve bravant le feu, chien gymnaste...)¹, afin d'obtenir des effets de confusion éthologique nécessaires à la production du spectaculaire et du rire (I) ; au contraire, c'est le surenchérissement des modèles de comportements qui est attendu lors des courses (vélocité) ou des combats animaliers (férocité)². Ces derniers retiendront plus particulièrement notre attention, car il s'agit d'une pratique culturelle signifiante pour qui s'interroge sur l'évolution des régimes de sensibilité face au sang et à la mise à mort animale (II).

¹ Voir *infra* figure 1.

² *Histoire des mœurs*, t. I, vol. 2, *Les coordonnées de l'homme et la culture matérielle*, Gallimard, Jean Poirier (dir.), 1990, p. 1354.

I. Le dressage du désordre

Dans sa version moderne, le cirque naît en Europe durant la deuxième moitié du XVIII^e siècle. Immédiatement les animaux sont convoqués, même si les chevaux occupent le devant de la scène³. Cette présence tient au parcours professionnel de son fondateur, Philip Astley (1742-1814). Ancien sergent-major dans un régiment de dragons légers, le cavalier fonde en 1768, à Londres, ce type nouveau de divertissement. Le modèle passe ensuite rapidement en France, notamment par l'associé de Astley, Antonio Franconi, demeuré célèbre pour ses dressages également de canaris, de lions, de taureaux. Le cirque prenant naissance dans le milieu équestre militaire, le cheval y précède et supplante, pendant un temps, les autres animaux et détermine du reste sa forme à la célèbre arène centrale⁴. Dans la « société du cheval »⁵ des XVIII^e et XIX^e siècles, une telle primauté va de soi. Les bêtes exotiques ne font leur apparition qu'à partir de la décennie 1820, sur fonds d'expansion coloniale et de curiosité pour des espèces qui représentent tout autant l'ailleurs que le sauvage ; là encore le cirque Franconi fut pionnier dans la diffusion de l'exotisme animalier au sein du cirque en France. Ce divertissement, d'abord fréquenté par les classes bourgeoise et aristocrate, se popularise rapidement et évolue. Eric Baratay et Elisabeth Hardouin-Fugier remarquent que c'est avec les progrès de la scolarisation et des connaissances zoologiques des populations que le spectacle circassien se transforme⁶. Les animaux sauvages exotiques éclipsent alors progressivement les représentations équestres, à l'occasion de numéros de dressage et de domptage de plus en plus spectaculaires⁷. Ces manifestations de contrôle et d'asservissement de la nature sauvage – c'est du moins la représentation que l'on veut en avoir –, s'inscrivent dans le mouvement général de colonisation et le projet de civilisation.

³ Joëlle Garcia et Philippe Henwood, « Le cirque commence à cheval : les archives de Paul Adrian au département des Arts du spectacle de la Bibliothèque nationale de France », *In Situ* [En ligne], 27 | 2015, mis en ligne le 02 novembre 2015, consulté le 04 mars 2017. URL : <http://insitu.revues.org/11906> ; DOI : 10.4000/insitu.11906. Dans le même sens v., Caroline Hodak, « Les animaux dans la cité : pour une histoire urbaine de la nature », *Genèses*, 37, 1999, p. 156-169.

⁴ Le périmètre de l'arène correspondrait à la longueur de la longe servant à guider le cheval. Cf. Joëlle Garcia et Philippe Henwood, « Le cirque commence à cheval... », art. cit.

⁵ R. Auguet, *Histoire et légende du cirque*, Paris, Flammarion, 1974.

⁶ Eric Baratay et Elisabeth Hardouin-Fugier, *Zoos. Histoire des jardins zoologiques en Occident (XVI^e-XX^e siècles)*, Editions La Découverte, 1998, p. 202.

⁷ Id., p. 202 sq.

Il n'est pas incohérent, par conséquent, qu'une telle idéologie pénètre le cirque, y compris en intégrant ce que l'on pourrait appeler l'« animal colonial ». Le cirque apparaît, en effet, comme le lieu où l'impossible devient réalisable, autant par la maîtrise des corps que par le contrôle des bêtes. Parmi l'arsenal domesticatoire à la disposition de l'homme, le domptage permet d'obtenir des résultats saisissants, spécialement avec les numéros incluant des fauves, animaux réputés et perçus comme étant parmi les plus redoutables. Obtenir dès lors des effets d'anthropomorphisation sur de tels sujets, comme l'illustrent de nombreuses affiches de cirque dont l'étude systématique mériterait d'être faite⁸, fournit la démonstration, par la voie inattendue du spectaculaire, d'une société occidentale capable de domestiquer le monde, sa nature et ses hommes. On sait du reste, depuis André Georges Haudricourt⁹, que c'est le propre des civilisations qui perçoivent l'environnement en termes d'*ager* (champs cultivables, fonds de terres), de *pascuum* (pâturages, pacages) et de *saltus* (pâturages boisés, bois cultivés par opposition à *silva* l'espace sauvage), de le penser en termes de maîtrise (jusqu'à l'idée tardive de propriété exclusive), dans le cadre d'un complexe qui associerait « les dieux qui commandent, les morales qui ordonnent, les philosophies qui transcendent »¹⁰. La société occidentale en constitue le modèle. Par opposition, les civilisations de l'*hortus* (jardin, parc) sont, elles, réputées développer des relations « amicales » et de collaboration avec la nature, dans le cadre d'un autre complexe au sein duquel on trouverait « les morales qui expliquent et les philosophies de l'immanence »¹¹. C'est dans un tel contexte culturel, favorisant l'expression de la supériorité de l'homme sur les animaux par diverses stratégies domesticatoires, que doit aussi s'interpréter leur utilisation à des fins ludiques dans le cadre du cirque.

Si le spectacle circassien, notamment dans son traitement de l'animal et de sa sélection, est une projection évolutive de la société qui l'invente (société du cheval, civilisation coloniale...), il constitue avant tout une activité culturelle destinée à produire de l'émerveillement et du rire. Paul Bouissac a bien

⁸ Voir *infra* figure 1, « Eléphants humanisés ».

⁹ André Georges Haudricourt, « Domestication des animaux, culture des plantes et traitement d'autrui », *L'Homme*, vol. II/1, 1962, p. 40-50.

¹⁰ Id., p. 42. Voir aussi Jacques Barrau, « Des îles comme sites propices à l'étude des relations entre les sociétés humaines et la nature », *Journal d'agriculture traditionnelle et de botanique appliquée (JATBA)*, vol. 42, 2000, p. 49-64, ici p. 54-57 à propos du traitement massal et brutal de l'agropastoralisme occidental qui participe surtout d'une « civilisation de l'animal ». D'après le dictionnaire Larousse, *massale* « se dit d'une méthode de sélection des végétaux et des animaux consistant à choisir dans une population des individus présentant des caractéristiques intéressantes et à les multiplier ».

¹¹ André Georges Haudricourt, « Domestication des animaux... », art. cit., p. 42.

Points de vue croisés

montré que ces objectifs sont atteints par la mise en scène du désordre, par opposition au zoo qui, lui, consiste en une mise en ordre zoologique sur la base de la connaissance scientifique ou des valeurs symboliques attachées aux diverses espèces¹². Au contraire, le cirque insiste sur la confusion, que ce soit par l'anthropomorphisation (humanisation de l'animal¹³), l'inversion (transformation d'un animal en un autre animal), ou l'association : des espèces sensées être incompatibles sont associées sur des jeux de distance, distance climatique (ours blanc/ours bruns), distance géographique (tigre/cheval), distance fonctionnelle (proie/prédateur : chats/oiseaux¹⁴, renard/canard)¹⁵. Le spectacle circacien se présente donc comme l'espace de confusion des différences, mais également comme le lieu de l'anormalité et de la singularité, d'où l'importance de la dation du nom pour les animaux de cirque. Là encore la différence est assumée avec le jardin zoologique qui, parce qu'il s'attache à montrer synthétiquement la nature, accorde toute sa valeur objective davantage à l'espèce qu'au *specimen*. On trouve là la différence bien connue en droit, entre *genera* et *specie* ; au zoo les choses de genre, au cirque les corps certains.

Lieu de l'émerveillement et du rire, véritable « spectacle de l'exploit »¹⁶ et de la confusion, le cirque n'en est pas moins l'espace du contrôle : l'artiste contrôle son corps et lui fait réaliser des prouesses, tout comme le dompteur contrôle l'agressivité de l'animal. Or la férocité fascine, on le sait, et très tôt un discours moral s'élève contre les spectacles animaliers qui s'en font une spécialité. C'est ce qu'ont pu montrer le sociologue Valentin Pelosse¹⁷ et après lui l'historien Pierre Serna¹⁸, à partir d'une documentation datant du début du XIX^e siècle : les concours de l'Institut national. Pour son prix de moral, l'Institut pose ainsi, en 1802, la question de savoir « Jusqu'à quel point les traitements barbares exercés sur les animaux intéressent-ils la morale publique ? Et conviendrait-il de faire des lois à cet égard ? » Deux ans

¹² Paul Bouissac, « Perspectives ethnozoologiques : le statut symbolique de l'animal au cirque et au zoo », *Ethnologie française*, t. 2, n° 3-4, 1972, p. 253-266.

¹³ Voir *infra* figure 1, « Eléphants humanisés ».

¹⁴ Id., « Chats bravant le feu et amis des souris et des oiseaux ».

¹⁵ Cette organisation de la confusion éthologique, un tel « dressage du désordre », n'est toutefois pas propre au cirque contemporain comme le prouve le beau texte du poète Martial (*De spectaculis*, CIV), dont un extrait est donné plus haut dans ce volume par Ninon Maillard.

¹⁶ Hugues Hotier, « Le cirque, impératifs de sécurité et imaginaire du risque », *Quaderni, Les industries de l'évasion*, n°44, Printemps 2001, p. 101-117, ici 104.

¹⁷ Valentin Pelosse, « Imaginaire social et protection de l'animal. Des amis des bêtes de l'an X au législateur de 1850 », *L'Homme*, 1981, t. 21, n°4, p. 5-33 (1^{ère} partie) et *L'Homme*, 1982, t. 22, n°1, p. 33-51 (2^e partie).

¹⁸ Pierre Serna, *L'animal en République. 1789-1802, genèse du droit des bêtes*, Toulouse, Anacharsis, 2016.

plus tard, vingt-huit dissertations parviennent à l'Institut, dont certaines réclament l'abolition des spectacles animaliers¹⁹. Une telle condamnation vise en priorité, il est vrai, les spectacles sanglants dont on redoute que la violence contamine ceux qui s'en délectent. Or le cirque moderne rompt dès ses origines avec son lointain cousin antique, réputé pour ses *venationes* cruelles²⁰. Si le cirque moderne est l'espace scénarisé du désordre, il n'est pas celui des pulsions morbides. La violence et la mort n'y ont pas leur place. Les combats animaliers sont bannis de l'arène circassienne. C'est ailleurs donc qu'un certain public cherche ce type d'émotion, en marge du cirque. C'est alors moins le dressage du désordre, comme recherche de la confusion éthologique, qui est attendu avec les combats d'animaux, que le surenchérissement des archétypes comportementaux attribués aux espèces, à l'exemple de la représentation que le public se fait de la férocité des grands fauves dans sa quête d'émotions cruelles.

II. Les émotions cruelles

Au XIX^e et au début du XX^e siècles, on trouve un public pour les combats animaliers, motivé par le goût du sang. La presse de l'époque en témoigne d'ailleurs régulièrement. L'article publié le 7 août 1904 par le célèbre *Petit Journal* constitue, à ce titre, une source riche d'enseignements²¹. Son style compassionnel à l'égard des animaux renseigne sur les seuils de sensibilité qu'il convient d'interpréter dans le cadre d'une histoire générale des émotions, ainsi qu'y invite le riche répertoire lexical mobilisé dans ce texte et les autres sélectionnés pour cette étude.

Le fait divers repris par le *Petit Journal* prend place à Saint-Sébastien, en Espagne, et décrit les événements tragi-comiques consécutifs à l'organisation d'un combat opposant un tigre et un taureau. La première phrase trahit le parti pris de l'auteur : « Les émotions de leurs traditionnelles corridas ne suffisent plus aux Espagnols. Voici qu'ils font revivre les combats d'animaux, tels que les pratiquait la Rome impériale... Où s'arrêteront-ils dans cette voie ? A quand les combats de gladiateurs ? » Le ton est donné, il sera celui de la condamnation sans ménagement d'une violence d'un autre âge, primitive, mais fort heureusement étrangère. Les faits repris servent à montrer au lecteur que jouir de tels « divertissements barbares » ne peut aboutir qu'à des drames, contre lesquels « la Presse française toute entière a protesté », écrit avec soulagement notre chroniqueur, feignant d'ignorer que

¹⁹ Id., p. 172 et V. Pelosse, 2^e partie, p. 42 sq.

²⁰ Voir l'article de Ninon Maillard dans ce même numéro.

²¹ *Le Petit Journal*, Paris, 7 août 1904, n° 716.

Points de vue croisés

de telles réjouissances ont également lieu en métropole²², au mépris de la loi Grammont, à l'exception de Paris semble-t-il qui condamne les combats sanglants avant même l'adoption de celle-ci, dès 1833²³.

Dans son style efficace et sensationnel, le journaliste provoque le lecteur : d'un côté il humanise les deux bêtes prostrées dans leur cage (« un taureau - un superbe andalou de cinq ans - et un tigre de dix ans, un merveilleux spécimen de la race royale du Bengale, qui a été acheté à Marseille, pour la somme de 7,000 francs »), comme conscientes d'une situation désespérée, de l'autre il bestialise la « foule » sur laquelle « l'émotion commence à planer », « venue pour voir deux bêtes s'entr'égorger » et pour laquelle il « faut des émotions et du sang ». Les bêtes ne sont pas celles qu'on croit : « Le spectacle de la férocité n'est pas dans la cage, mais tout autour, sur les gradins... ». Bien que le « peuple » soit « surexcité », la déception monte : « Les animaux se regardent et ne s'attaquent pas ». Le chroniqueur alors s'interroge : « depuis l'antiquité romaine, les races des fauves ont-elles dégénéré ? » Quant à l'homme, « sous un vernis de civilisation, a-t-il conservé toute sa férocité première ? » C'est bien ce que la foule semble montrer. Lasse de cette attente, « elle proteste, interpelle les organisateurs, injurie ces deux animaux dont l'apathie lui vole les joies morbides qu'elle est

²² La pratique est attestée déjà au XVIII^e siècle, comme le montre cet extrait du *Journal du citoyen* : « C'est un lieu situé à côté de la barrière de la rue de Sève, Fauxbourg S. Germain, où l'on donne au Public en champ clos, les jours qu'il n'y a que le Concert Spirituel, le spectacle de voir des animaux quadrupèdes, domestiques et sauvages se battre l'un contre l'autre, ou contre des chiens exercés à ce manège, lesquels mettent à mort des Taureaux, Lions, Tigres, Ours, Loups ; et ce combat finit ordinairement par le divertissement d'un âne appelé *Peccata* qui lutte contre des chiens, et d'un globe d'artifice, où des dogues vont se jeter en prenant des fusées dans leurs gueules. Ces combats et manèges sont affichés les jours de leurs exercices, et annoncés dans le Public par des billets distribués aux portes des promenades. Ils commencent en été à 5 heures du soir, et finissent à 8 heures, et l'hiver à 3 heures et finissent à 5 heures. On paye aux galeries et premières loges 3 liv. aux loges 2l. 8f. aux amphithéâtres 30 sols, et au parterre sous les galeries 15 sols. On y reçoit les chiens que des particuliers veulent exercer contre les bêtes sauvages, et l'on trouve en cet endroit de la graisse d'ours, pour faire revenir les cheveux et les sourcils, et de la graisse d'autres animaux pour les rhumatismes. » (Jèze, *Journal du citoyen*, La Haye, 1754, p. 181. L'orthographe du texte est respectée.) Une recherche systématique sur les combats animaliers mériterait d'être menée car les études font défaut sur le sujet, notamment pour l'époque moderne et contemporaine.

²³ Les combats d'animaux sont interdits en 1825 en Angleterre et proscrits à Paris en 1833. Cf. Maurice Agulhon, « Le sang des bêtes. Le problème de la protection des animaux en France au XIX^e siècle », *Romantisme*, 1981, n°31, p. 81-110 ici 84. On ne sait toutefois rien ou à peu près de l'existence ou non de combats animaliers clandestins dans la capitale, à partir de cette date.

venue chercher là. » Mais le combat va connaître un dénouement inattendu qui permet à l'auteur de déployer une riche rhétorique émotionnelle, véritable marqueur des sensibilités ici. Les animaux refusant de s'entretuer, « de nouveau les bêtes sont excitées, les pétards éclatent. Des hommes descendent dans l'arène ; une ronde infernale s'organise autour de la cage. » Acculés et stressés, les animaux finissent par s'affronter, mais sous la poussée du taureau les barreaux de la cage cèdent. Le tigre s'échappe alors de sa geôle, en direction de « ce peuple tout à l'heure si ardent dans ses instincts de cruauté »²⁴. Pris de panique, les « miquelets » (gardes provinciaux) cèdent à l'affolement et tirent. « Le tigre est criblé de balles. Mais des projectiles dépassent le but et vont frapper les spectateurs. » Bilan, cinquante blessés et un mort ! La foule, une fois ressaisie et après vérification prudente que tout danger est écarté, se rue alors « sur le tigre mort, le dépèce, le met en lambeaux. Ce n'est bientôt plus qu'une masse informe de chair que se disputent des centaines d'individus. »

L'issue du combat, particulièrement pathétique, donne alors au journaliste la matière utile à l'expression de son pédagogisme moralisateur²⁵. L'anecdote fournit ainsi un précieux témoignage des régimes de sensibilité, encore très contrastés au début du XX^e siècle, en matière de plaisirs sadiques et de violence collective. L'auteur conclut sur le registre des émotions (« La foule voulait des émotions...Elle les a eues...Plus vives qu'elle ne les souhaitait »), registre dont s'est emparée fort judicieusement une certaine analyse historienne à la fin du siècle dernier déjà. On doit ainsi à Maurice Agulhon d'avoir jeté les bases d'une socio-histoire de la violence au XIX^e siècle, au prisme de la mort animale²⁶, et à Alain Corbin, dans ce prolongement, d'avoir constitué le sensible en objet d'histoire²⁷. C'est ce sensible qui émaille l'article du *Petit Journal*, pétris d'un hygiénisme moral bien étudié par l'historien du *Sang des bêtes*, puis par ses héritiers. Damien Baldin est de ceux-là, qui décrit parfaitement, à travers le cas de l'abattage des animaux de boucherie, le processus d'euphémisation de la mort animale au sein de la société française des XIX^e et XX^e siècles, sur fond d'hygiénisme sanitaire et

²⁴ Voir *infra* figure 2.

²⁵ On ne connaît pas la sociologie du public qui assiste à de tels spectacles. Pourtant cela ne manquerait pas d'utilité pour saisir les enjeux de domination sociale qui se jouent là.

²⁶ Maurice Agulhon, « Le sang des bêtes... », art. cit.

²⁷ Voir notamment Alain Corbin, « Le sang de Paris : réflexions sur la généalogie de l'image de la capitale », in

Le Temps, le désir et l'horreur : essais sur le XIX^e siècle, Flammarion, 1991, p. 215-225 et aussi *Le Village des cannibales*, Flammarion, 1990, 2^e éd. 1995.

Points de vue croisés

moral²⁸. Depuis la création des premiers abattoirs parisiens en 1810 et leur progressive généralisation, on observerait ainsi un mouvement continu de dissimulation de la mise à mort animale, qui atteint toutefois une réelle efficacité seulement à partir de la décennie 1960. L'interdiction juridique des combats d'animaux et leur rejet social seraient ainsi corrélés à ce mouvement général hygiéniste²⁹. C'est donc par effet de contraste que nous exhumons des textes, en tous points opposés à celui du *Petit Journal*, et qui éclairent sur les seuils de tolérance face au spectacle de la mort sanglante des animaux en ce début de XX^e siècle.

Même si le journaliste du *Petit Journal* aime à penser qu'un tel ludisme barbare n'a plus cours en France au moment où il conspue son maintien en Espagne, un fait divers identique, marseillais celui-là, va bientôt le démentir. Quatre ans après le combat sébastienais, ce sont en effet l'« *impresario* », Désiré Mancelon, et son associé, Isidore Grau, qui organisent à Marseille les 18 et 19 août 1908 un combat opposant un tigre à un taureau³⁰. Les deux hommes promettent une belle lutte et la presse en fait d'ailleurs une large promotion. Alerté, et certainement soucieux d'éviter les débordements qu'a pu précédemment connaître la ville espagnole, le maire de Marseille fait publier quelques jours plus tôt, le 14 août, un arrêté interdisant sur le territoire de la cité phocéenne « tout spectacle de combat de tigres contre taureaux, dans tous locaux privés ou publics »³¹, interdiction spécialement notifiée à l'*impresario*. Mancelon et Grau ignorent toutefois l'injonction édilitaire et un premier combat est donné le 18 août³². Le lendemain, alors que le deuxième spectacle est sur le point de débiter, la police s'invite bien décidée à interrompre les réjouissances. Mais l'intervention tourne au pugilat général et les organisateurs sont incarcérés. Toutefois Mancelon et Grau portent plainte contre le commissaire pour violence policière, violation de la propriété privée et atteinte à la liberté individuelle. La plainte est d'autant

²⁸ Damien Baldin, « De l'horreur du sang à l'insoutenable souffrance animale. Élaboration sociale des régimes de sensibilité à la mise à mort des animaux (19^e-20^e siècles) », *Vingtème Siècle. Revue d'histoire*, 2014/3, n° 123, p. 52-68.

²⁹ Un rejet à notre connaissance plus précoce que la systématisation de la dissimulation de l'abattage, sans pour autant avoir pu trouver la date du dernier divertissement de ce type en France.

³⁰ On trouvera un récit détaillé dans un dossier conservé aux archives nationales sous la cote BB/18/6711. On pourra consulter également le journal *L'illustration*, n° 3418, du 29 août 1908.

³¹ Cf. la note du ministère de la Justice, direction des Affaires criminelles et des grâces, datée du 19 août 1908 : « Un arrêté municipal du 14 août a interdit sur le territoire de Marseille tout spectacle de combat de tigres contre taureaux, dans tous locaux privés ou publics ; cet arrêté a été notifié spécialement à Mancelon, impresario. » (AN, série BB/18/6711. Passage barré dans le texte.)

³² Voir *infra*, figure 3.

plus surprenante qu'on sait que les combats d'animaux sont censés être interdits en France depuis le vote de loi Grammont du 2 juillet 1850, dès lors qu'ils sont commis en public et qu'ils opposent des animaux domestiques, interdiction confirmée du reste par le Tribunal de police de Paris le 16 février 1866³³. Les archives montrent cependant que nos entrepreneurs de spectacle sanglant, certainement bien conseillés par leur avocat, insistèrent sur le caractère privé de leur manifestation pour l'exclure du champ de la loi, même si son but ne pouvait tromper³⁴. On constate par ailleurs que le critère de domesticité, pourtant prévu par la loi, ne fut pas mobilisé. Il faut dire que l'argument était risqué. Si les animaux sauvages n'étaient pas protégés par la loi de 1850, ce dont personne ne pouvait douter s'agissant d'un tigre, la Cour de cassation considérait par contre, depuis 1899, que les taureaux mis à mort lors des courses étaient des animaux domestiques³⁵. Le spectacle organisé par Mancelon et Grau pouvait par conséquent tomber sous le coup de la loi, du fait de la nature domestique du taureau, même si celle, sauvage, du tigre, ne permettait pas d'être catégorique. C'est peut-être à cause d'une telle ambiguïté que le maire chercha à interdire la manifestation par arrêté municipal. Très vite toutefois la question de la légalité du combat passe au second plan. La presse locale prenant fait et cause pour l'*impresario* et son acolyte, le procureur, pour lequel le combat « n'avait rien de beaucoup plus choquant que les courses de taureaux avec mise à mort, publiquement tolérées dans la plupart des villes du midi »³⁶, convaincu de quelque abus de pouvoir du commissaire en exercice, prononce la relaxe. L'affaire fut, semble-t-il, suffisamment sensationnelle pour que l'ensemble de la presse française en parle³⁷, en s'émouvant toutefois moins du sort des animaux que de celui des organisateurs, à l'exception notable du *Petit Journal*³⁸.

³³ D. P. 69. 5. 17

³⁴ Dans une note de la direction des Affaires criminelles et des grâces, datée du 30 septembre 1908, on apprend ainsi que « les impresarios donnaient à la représentation un caractère privé, et [qu'] ils avaient loué, à cette fin, un terrain clos de murs d'une façon continue [...] » Il est toutefois précisé plus loin que « la doctrine et la jurisprudence n'ont étendu le domicile qu'aux dépendances de la maison habitée, dépendances qui se trouvent dans l'enceinte même de la demeure (Code Rural, art 18, -n° 14 et suivants – Limoges, 30 avril 1857. D.P. 59.2.205). » ce qui, semble-t-il, en l'espèce « n'est pas le cas. Il s'agissait bien d'un terrain clos, mais dépourvu de toute habitation. » (AN, série BB/18/6711). Sur ce point de droit v. Léon Béquet, *Répertoire du droit administratif*, Paris, Dupont, 1885, v° Bêtes, n° 23.

³⁵ Cr. 4 nov. 1899, D.P. 1901. 1. 88.

³⁶ AN, BB/18/6711, direction des Affaires criminelles et des grâces, note du 30 sept. 1908.

³⁷ Voir par exemple *L'Intransigeant*, 20 août 1908 et *La Lanterne*, 21 août 1908.

³⁸ *Petit Journal*, n° 16673, du 20 août 1908.

Points de vue croisés

C'est cette sensiblerie zoophile que conspue quelques années plus tôt Franz Reichel, chroniqueur au journal *Le Sport universel illustré* et zélateur des luttes leo-taouromachiques³⁹. Le récit qu'il fait d'un combat organisé à Roubaix le 14 juillet 1899, entre un lion et un taureau, livre les détails accablants d'une journée entièrement dédiée au sang animal. Il s'agit, là encore, d'un témoignage précieux de l'état des sensibilités face au sang et à la mise à mort animale. Après l'achèvement par estocade de trois taureaux, le spectacle doit se terminer en « apothéose sanglante » par « le combat du lion contre la brute encornée. » La foule est là, dense. 12000 personnes se serrent dans les arènes taouromachiques de Roubaix, avides « d'émotions cruelles et grandioses »⁴⁰. Après les joies taurines, « on était donc en plein enthousiasme, on avait eu progressivement la soif du sang, encore du sang, toujours du sang », écrit le journaliste sportif. On espère alors « un corps à corps violent, monstrueux, d'où partiront d'effroyables rugissements, d'où s'envoleront sous la prise des dents, sous l'arrachement des griffes, des lambeaux de chair pissant le sang, tandis que formidablement étripé le lion vaincu irait de son grand corps en loques rougir le sable de l'arène. » Mais la lutte fut rapide, trop. Après quelques assauts, les deux bêtes s'ignorent et le taureau est déclaré vainqueur⁴¹. « Alors le public proteste », certains réclament « leur comptant d'émotion » et c'est l'incident : « Une centaine de gamins et deux ou trois énergumènes » descendent dans l'arène pour « insulter le lion ». Convaincu malgré tout de la beauté et de la nécessité du spectacle, le chroniqueur souhaite faire taire les critiques. La réponse fuse et l'asymétrie est parfaite avec les arguments abolitionnistes, entre vertus viriles assumées et farouche anti-hygiénisme moral :

« [...] là dessus les éternels pleurnicheurs – vous savez ceux qui combattent tout ce qui est sport physique, viril – ont enfourché leurs dadas favoris. Ils ont parlé de la décadence de cette pauvre France ; les jeux de cirque avilissant ; le développement des mauvais instincts. Quels tas de rasoirs ! Je voudrais savoir ce qu'il y a de plus avilissant, d'un combat sanglant qui donne un spectacle de courage, ou d'une séance de café concert où des femmes en des gestes indécents dégoisent des chansons bêtes et ignobles ? »⁴²

³⁹ Franz Reichel, « Le lion contre le taureau. Les courses de Roubaix », in *Le Sport universel illustré*, Paris, 1899, p. 457-461. Voir également, dans ce numéro, le récit d'un combat d'éléphants donné à Lahore (Inde) en l'honneur du Maharadjah. Le chroniqueur plaide pour l'importation en France d'un tel « régal » de spectacle et conclut en déclarant : « Il y a des *barnums* qui cherchent du nouveau pour l'exposition de 1900. En voilà ! » (id., p. 623).

⁴⁰ Franz Reichel, « Le lion contre le taureau... », art. cit., p. 457.

⁴¹ Voir *infra*, figure 4.

⁴² Id.

Comme l'abattage des animaux a progressivement été dissimulé dans les abattoirs après avoir été interdit dans les rues⁴³, le nouveau régime de sensibilité ne supportera bientôt plus une telle ostentation sanglante. Des recherches futures devraient du reste pouvoir dire, si la grande boucherie de 1914-1918 est pour quelque chose dans ce processus. La domination sociale passe insensiblement du côté de l'euphémisation de la mort quand elle est nécessaire (abattoirs) et de celui de son interdiction quand elle est à vocation ludique, sous réserve de dérogations (corrida⁴⁴, combats de coqs⁴⁵). Le nouveau discours de normalisation du régime de sensibilité hygiéniste s'impose, faisant irrémédiablement refluer les idées mortifères, comme celles défendues par le chroniqueur Franz Reichel, dépourvues de tribunes où les exprimer. A l'exception de certaines « traditions locales », selon les termes employés par le législateur à propos des combats de coqs et des corridas, la société française du XX^e siècle veillera à mettre un terme définitif à ce qu'Alain Corbin a nommé, en pensant néanmoins d'abord aux hommes, « le théâtre de la souffrance »⁴⁶, par horreur du sang et dissimulation voire déni de la mort⁴⁷.

Quant au cirque, même si nous savons que le sang des bêtes n'y a pas sa place, c'est tout pareillement l'évolution des sensibilités qui tend aujourd'hui à en exclure les animaux, notamment sauvages, sur le fondement du respect de la dignité animale et de la présomption de traitements dégradants.

⁴³ Cf. Damien Baldin, « De l'horreur du sang à l'insoutenable souffrance animale... », art. cit.

⁴⁴ Xavier Perrot, « Du spectacle à la tradition. Pénétration et fixation de la corrida en France (1852-1972) », *RSDA*, 2009/2, p. 165-176.

⁴⁵ Xavier Perrot, « L'athlète des gallodromes. Le coq de combat, animal domestique et de compétition », *RSDA*, 2012/2, p. 319-334.

⁴⁶ Alain Corbin, Jean-Jacques Courtine, Georges Vigarello (dir.), *Histoire du corps*, Paris, Le Seuil, 3 vol., ici vol. 2, *De la Révolution à la Grande Guerre*, Alain Corbin (dir.), 2005, p. 231.

⁴⁷ Sur l'interdiction juridique des combats d'animaux, v. Jean-Pierre Marguénaud, *L'animal en droit privé*, PUF, 1992, p. 333 sq. Mais, là encore, nos connaissances sur l'organisation clandestine de tels spectacles (combats de béliers, de chiens...) et donc leur continuation au XX^e siècle, au mépris de la loi, sont très limitées.

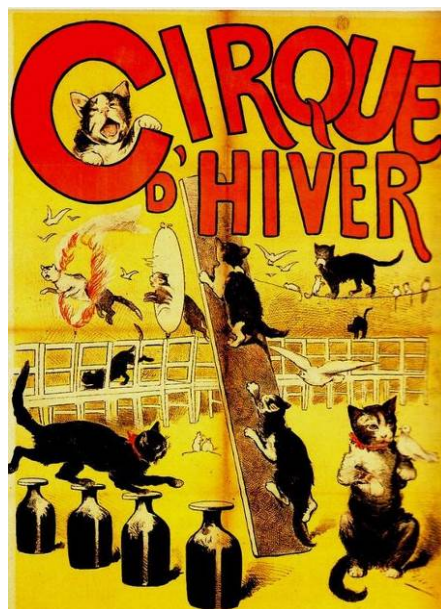
Points de vue croisés

Annexes

Figure 1



Eléphants équilibristes



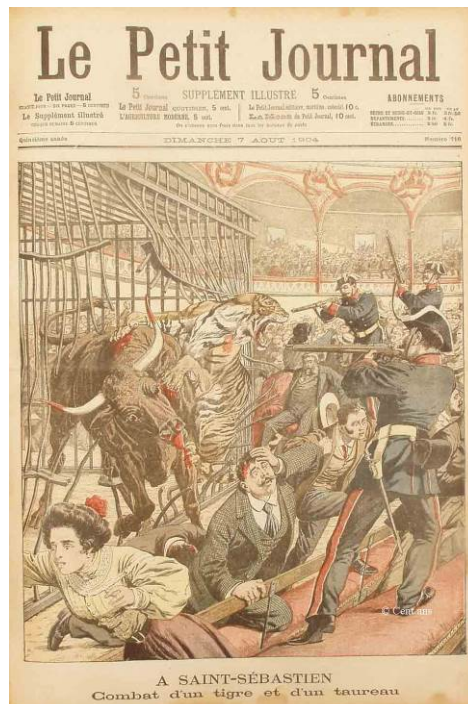
Chats bravant le feu et amis des souris et des oiseaux



Eléphants humanisés

Figure 2

Source *Le Petit Journal*, Paris, 7 août 1904, n° 716.



Points de vue croisés

Figure 3 :

Source *L'illustration*, 29 août 1908, n° 3418.



Pescaille

www.delcampe.net